

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SMARGIASSI-STEINMAN

Jugement No 319

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Smargiassi-Steinman, Francesca, le 27 juillet 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 24 septembre 1976, la réplique de la requérante, en date du 3 décembre 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 12 janvier 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 301.012, 301.043, 302.4041, 302.40611(i), 302.40621, 302.4063 (entrée en vigueur en 1972), 302.4073 (en vigueur en 1965), 302.4081 et 302.4082 du Règlement du personnel de la FAO, et l'article 311 du Manuel de la FAO, en particulier les dispositions 311.112, 311.113 et 311.62;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante est entrée au service de la FAO en qualité de sténographe, classe G.3, échelon VI, le 16 juillet 1962; à l'époque de son recrutement, l'intéressée, qui était célibataire, avait la nationalité italienne; elle a été en conséquence classée dans la catégorie du personnel "local". En 1966, la requérante s'est mariée avec un citoyen des Etats-Unis dont elle a eu deux enfants, tous deux de nationalité américaine; elle a elle-même acquis la nationalité américaine le 25 juin 1974 par naturalisation (et non pas par mariage); elle a perdu de ce fait sa nationalité italienne et n'a maintenant de ce point de vue qu'une seule qualité, celle de citoyenne des Etats-Unis.

B. Par un mémorandum daté du 2 octobre 1974, la dame Smargiassi-Steinman a informé M. Thomasson, directeur de la Division du personnel, qu'ayant acquis la citoyenneté américaine, elle en avait avisé la Division du personnel mais que celle-ci n'avait pas réagi; elle a en conséquence demandé officiellement que son statut passe de "local" à "non local"; il lui a été répondu le 22 janvier 1975 qu'en vertu de la disposition 302.40611(i) du Règlement du personnel, elle avait été classée dans la catégorie du personnel "local" au moment de son recrutement et que son changement subséquent de nationalité n'affectait pas cette classification. Contestant cette façon de voir, la requérante l'a fait savoir par un mémorandum du 29 janvier 1975 adressé au directeur de la Division du personnel. M. Ilomechina, de la Division du personnel, a confirmé le 28 février 1975 à la requérante qu'elle n'était pas habilitée à voir son statut changé de "local" en "non local". L'intéressée a alors fait appel auprès du Directeur général par un mémorandum du 6 mars 1975 auquel le Directeur général a répondu le 15 avril 1975 en indiquant qu'il n'existait pas de motif justifiant que la décision qui avait été communiquée à la requérante par la Division du personnel soit modifiée.

C. La requérante a saisi de son cas le Comité de recours de la FAO le 21 avril 1975. Dans son rapport daté du 20 février 1976, après avoir relevé que l'Administration avait adopté une attitude restrictive et empreinte de formalisme juridique, et avoir exprimé l'avis que si elle avait eu un doute quelconque sur le point de savoir si la requérante aurait dû être classée "non locale" au lieu de "locale", l'Organisation aurait dû trancher en faveur de la requérante, le Comité de recours a conclu néanmoins qu'il n'y avait pas eu application erronée des règles en vigueur et a recommandé que le recours soit rejeté. Par une lettre en date du 24 mai 1976, le Directeur général a informé la requérante qu'il ne lui était pas possible de donner une suite favorable à son recours. C'est contre la décision du Directeur général du 24 mai 1976 que la dame Smargiassi-Steinman se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Par sa requête, l'intéressée demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général et de dire : que la FAO doit reconnaître que la requérante est citoyenne des Etats-Unis, cette citoyenneté étant sa seule

nationalité; que son statut doit être changé de "local" à "non local" avec effet au 25 juin 1974, sa nationalité n'étant pas celle du pays où elle exerce ses fonctions; que le droit à tous les avantages (congé dans les foyers, allocation pour frais d'études, allocation de non-résident, etc.) qui sont consentis au personnel "non local" lui soit reconnu.

E. De son côté, l'Organisation affirme que la requérante n'a pas droit à voir son statut passer de "local" à "non local" pour les raisons suivantes : l'intéressée a été correctement classée dans la catégorie du personnel "local" lorsqu'elle est entrée au service de l'Organisation, et elle entrait dans la définition donnée du personnel "local" par la disposition 302.40611(i) du Règlement du personnel même après son changement de nationalité, tant il est vrai que sa classification continuait à être déterminée par la date de son entrée en fonction; l'Organisation n'a jamais promulgué de disposition permettant un passage du statut "local" au statut "non local" à la suite d'un changement de nationalité; l'Organisation savait pertinemment qu'il advenait que des fonctionnaires "locaux" puissent changer de nationalité (volontairement ou involontairement) au cours de leur emploi, et le fait qu'il n'existe aucune disposition prévoyant cette occurrence ne constitue pas une lacune mais bien une omission délibérée; l'introduction de la disposition 302.4063 du Règlement par laquelle l'acquisition volontaire de la nationalité du pays où s'exerce la fonction entraîne la reclassification de "non local" à "local" n'impose juridiquement à l'Organisation aucune obligation de procéder à une reclassification de "local" à "non local" des fonctionnaires qui renoncent à la nationalité du pays où ils exercent leurs fonctions pour en adopter une autre; la disposition 311.112 du Manuel qui prévoit notamment que le changement de nationalité peut donner lieu à un changement de statut revêt un caractère plus "informatif" que "normatif" et, à la lumière de la disposition 311.62 du Manuel, ne saurait être interprétée comme donnant droit à la requérante de se voir reclassée comme "non locale"; il n'y a pas, dans le cas de la requérante, comme celle-ci le laisse entendre, eu de discrimination en raison de son sexe ou de la manière dont les règles en vigueur ont été appliquées à d'autres fonctionnaires. Au vu de ce qui précède, l'Organisation demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation en 1962 en qualité de sténographe, dans la catégorie des services généraux. Elle avait alors la nationalité italienne et elle a été affectée à Rome. En conséquence, elle a été classée "membre du personnel local" au sens de la disposition 302.40611 du Règlement du personnel puisqu'elle était "le jour où la nomination a pris effet ressortissante du pays d'affectation". (Traduction du Greffe.) Le 25 juin 1974, elle a obtenu la citoyenneté des Etats-Unis et demandé ensuite de passer du statut local au statut non local. La demande a été rejetée, la nationalité de l'intéressée le "jour où la nomination a pris effet" déterminant son statut conformément au règlement. Cela est incontestablement exact à moins que la disposition ne soit modifiée ou rendue inapplicable par d'autres règles contradictoires, ainsi que la requérante le soutient.

2. La requérante s'appuie en premier lieu sur la disposition 302.4081 du Règlement du personnel, aux termes de laquelle l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une nationalité. Cette disposition, ainsi qu'il ressort du contexte, vise le problème de la double nationalité. Elle signifie que tout membre du personnel doit être traité comme ayant une seule nationalité à n'importe quel moment. Elle ne veut pas dire que la requérante ne peut pas être traitée comme ayant eu une nationalité différente à un autre moment. Le fait que la qualité de citoyenne des Etats-Unis doit être reconnue à la requérante en 1974 ne signifie pas que celle-ci doive être réputée avoir eu cette nationalité en 1962.

3. La requérante cite en second lieu la disposition 311.112 du Manuel et affirme que la disposition 302.4081 du Règlement doit être "interprétée" ou "reconsidérée" à la lumière de cette disposition du Manuel. La section 311 concerne les changements de statut. Elle commence par "une introduction", le paragraphe 311.112 étant le deuxième de trois paragraphes "généraux". Il dispose que le statut d'un membre du personnel, tel qu'il a été établi à la date de la nomination, peut être modifié ultérieurement. Pris dans son contexte, il constitue une disposition introductive ou un exposé de faits qui doit être distingué d'une règle d'application. Il a un caractère informatif et non pas normatif, comme le montre également la façon dont il est rédigé. En lui-même, il ne prévoit aucune obligation de faire quelque chose ni ne confère un pouvoir de commandement sur qui que ce soit. Il se contente de signaler, en guise d'introduction au sujet, qu'un changement de statut peut être provoqué par un certain nombre de facteurs qu'il spécifie, parmi lesquels figure le changement de nationalité. Il ne signifie pas que toute disposition ayant trait au changement de nationalité doive être interprétée, fût-ce à l'encontre de ses termes exprès, comme entraînant un changement de statut.

4. La requérante invoque en troisième lieu la disposition 302.4063 du Règlement du personnel, selon laquelle le statut d'un membre du personnel appartenant à la catégorie des services généraux ne passera pas de non local à

local "sauf s'il acquiert volontairement la nationalité du lieu d'affectation." (Traduction du Greffe). En rapprochant ce texte et la disposition 302.40611, la requérante argue que si l'on se fonde sur le changement de nationalité pour faire passer un membre du personnel au statut local, on ne le fait pas lorsqu'il s'agit de lui faire abandonner ledit statut ce qui, à son avis, constitue une discrimination. Aux yeux du Tribunal, les deux dispositions ne sont pas contradictoires; elles visent un but commun. Le statut non local ou statut international est assorti de certains avantages dus au fait que le fonctionnaire a quitté son pays pour aller vivre de façon vraisemblablement temporaire dans un autre. Ces avantages consistent en l'allocation de non-résidence, les allocations pour frais d'études, les congés dans les foyers avec indemnité de voyage, etc. Les deux dispositions ont le même objet : exclusion de ces avantages deux catégories distinctes de membres du personnel qui, pour diverses raisons, sont considérés comme n'y ayant pas vraiment droit. L'une d'elle comprend les fonctionnaires ayant le statut non local qui adoptent la nationalité du lieu d'affectation et acquièrent ainsi, en quelque sorte, la qualité de membres du personnel local; ces fonctionnaires peuvent en général être considérés comme ayant rompu leurs liens avec leur premier pays d'origine et, partant, comme ayant changé leur mode de vie, et ainsi comme n'ayant plus besoin des allocations spéciales. L'autre catégorie comprend les fonctionnaires locaux qui renoncent à la nationalité du pays du lieu d'affectation; ils ne transforment pas de ce fait leur mode de vie et ne sont donc pas réputés avoir droit à des avantages prévus à l'intention de fonctionnaires qui quittent leur pays pour un autre.

5. Par conséquent, il n'y a pas de conflit, selon le Tribunal, entre la disposition 302.40611 du Règlement du personnel et toute autre disposition et, partant, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les termes clairs et nets de la disposition 302.40611.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet